

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n°2023-166

REGIE PARCS EN ENCLOS
Régie de recettes et d'avances n° 84457

Objet : Modification de la régie – Nouveau marché

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2008-853 en date du 27 octobre 2008 instituant une régie de recettes et d'avances pour la gestion des Parcs en enclos de Nantes Métropole ;

Vu le marché 2022-83244 notifié le 19/10/2022 à la société NANTES METROPOLE GESTION SERVICES, pour l'exploitation des parcs en enclos BACO-LU1, BACO-LU2, CHANTIERS NAVALS, CHATEAU, CHU1, CHU2, GLORIETTE1, GLORIETTE2 et HÔTEL-DIEU, LES FONDERIES, avec mise à niveau des équipements.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/01/2023 ;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Déplacements de Nantes Métropole pour l'exploitation des parcs en enclos susvisés, **dans les conditions fixées par le marché 2022-83244 attribué à la société NANTES METROPOLE GESTION SERVICES (NMGS) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.**

Article 2 : Cette régie est installée au siège de NANTES METROPOLE GESTION SERVICES 14-16 rue Racine 44007 Nantes Cédex 1.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants:

- * les stationnements horaires
- * les abonnements

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Numéraire
- * Carte bancaire
- * Carte à décompte
- * Prélèvement
- * Chèques
- * Chèques parking dans le cadre de manifestations particulières
- * Paiement en ligne par internet
- * Paiement par téléphone portable
- * Virements sous format SEPA

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * Remboursement trop-perçus sur prestations aux usagers

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Numéraire
- * Crédit Carte bancaire
- * Virement interbancaire
- * Chèques

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 400 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :
- 3 MARS 2023

Fait à Nantes, le 01 MARS 2023

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230301-2023_166DEC-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023